



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/246  
6 mars 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Septième session  
New York, 25 juin-13 juillet 1984

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIERE DE  
CONTRATS INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIEME SESSION  
(New York, 6-17 février 1984)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 12	3
DELIBERATIONS ET DECISIONS	13 - 202	5
A. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE COMPOSITE D'UNE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	16 - 190	5
CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE	17 - 26	6
CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL	27 - 48	8
CHAPITRE IV. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL	49 - 59	12
CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE	60 - 101	14
CHAPITRE VI. PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE	102 - 125	23
CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE	126 - 139	29
CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES	140 - 155	33
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	156 - 190	38

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. AUTRES QUESTIONS	191 - 201	45
1. Titres	191	45
2. "Sentence"	192 - 194	45
3. Mention de la conciliation	195	46
4. Demande reconventionnelle	196	46
5. Mention de l'article 36 dans l'article 34	197	46
6. Questions afférentes aux conflits de lois	198 - 201	46
C. QUESTIONS DIVERSES	202	47
ANNEXE : PROJET DE TEXTE D'UNE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL		48

## INTRODUCTION

1. A sa quatorzième session, la Commission a décidé de confier à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international 1/.
2. Le Groupe de travail s'est mis à l'oeuvre à sa troisième session en étudiant l'ensemble d'une série de questions (sauf les quatre dernières) préparées par le Secrétariat en vue d'établir les éléments fondamentaux d'un projet de loi type 2/.
3. A sa quatrième session, le Groupe de travail a achevé l'examen des questions que le Secrétariat avait préparées au sujet des éléments éventuels d'un projet de loi type et quelques autres questions de procédure arbitrale qui pourraient être incluses dans le projet de loi type. Lors de cette session, le Groupe de travail a également examiné les projets d'articles premier à 36 d'un projet de loi type préparé par le Secrétariat 3/.
4. A sa cinquième session, le Groupe de travail a examiné d'autres éléments et projets d'articles d'une loi type ainsi que les projets révisés d'articles premier à XXVI d'une loi type sur l'arbitrage commercial international. A la même session, il a aussi examiné les projets d'articles 37 à 41 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et sur les recours contre ces sentences 4/.
5. A sa sixième session, le Groupe de travail a examiné les projets provisoires d'articles A à G, les projets révisés d'articles XIII à XXIV, XXV à XXX et les nouveaux projets d'articles premier à XII d'une loi type sur l'arbitrage commercial international 5/.

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 70.

2/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/216).

3/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/232).

4/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa cinquième session (A/CN.9/233).

5/ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/245).

6. Conformément à la décision prise par la Commission d'étendre la composition du Groupe de travail à tous les Etats membres de la Commission 6/, celui-ci se compose des 36 Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Ouganda, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

7. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à New York du 6 au 17 février 1984. Tous ses membres y étaient représentés à l'exception du Pérou et de la République centrafricaine.

8. Etaient présents des observateurs des Etats suivants : Argentine, Barbade, Canada, Chili, Congo, El Salvador, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Norvège, Panama, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Venezuela.

9. Ont également envoyé des observateurs les organisations intergouvernementales suivantes : Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission des communautés européennes et Conférence de La Haye de droit international privé ainsi que les organisations internationales non gouvernementales suivantes : Association de droit international, Association internationale du barreau, Chambre de commerce internationale, Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et Conseil international pour l'arbitrage commercial.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Ivan Szasz (Hongrie)

Rapporteur : M. James C. Droushiotis (Chypre)

11. Pour la session, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général intitulé "Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels" (A/CN.9/207);
- b) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session (New York, 16-26 février 1982) (A/CN.9/216);
- c) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième session (Vienne, 4-15 octobre 1982) (A/CN.9/232);
- d) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 22 février-4 mars 1983) (A/CN.9/233);

---

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session (1983), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 143.

- e) Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa sixième session (Vienne, 29 août-9 septembre 1983) (A/CN.9/245);
- f) Ordre du jour provisoire de la session (A/CN.9/WG.II/WP.47);
- g) Projet de texte composite d'une loi type sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/WG.II/WP.48);
- h) Champ d'application territorial de la loi type et questions connexes (A/CN.9/WG.II/WP.49);
- i) Notes relatives au projet de texte composite d'une loi type (A/CN.9/WG.II/WP.50).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- a) Election du Bureau;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Examen du projet de texte composite d'une loi type sur l'arbitrage commercial international;
- d) Questions diverses;
- e) Adoption du rapport.

#### DELIBERATIONS ET DECISIONS

13. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte composite d'une loi type sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/WG.II/WP.48) tel qu'il a été révisé par le groupe de rédaction (A/CN.9/WG.2/7/CRP.1). A propos des articles pertinents du projet de texte, le Groupe de travail a également examiné les questions relatives au champ d'application territorial de la loi type et des problèmes connexes qui avaient été évoqués dans le document A/CN.9/WG.II/WP.49, ainsi que certaines observations et propositions relatives au projet de texte composite qui avaient été formulées par le Secrétariat dans le document A/CN.9/WG.II/WP.50.

14. Le Groupe de travail a adopté le texte du projet de loi type sur l'arbitrage commercial international tel qu'il figure à l'annexe du présent rapport. Il a été noté que, faute de temps, le Groupe de travail n'avait pu examiner les articles quant à leur corrélation et leur compatibilité.

15. Le Groupe de travail a noté que le Secrétariat avait convoqué un Groupe de rédaction chargé d'établir le texte de la loi type dans les différentes langues de travail avant de l'envoyer aux gouvernements et aux organisations internationales pour observations. Le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction au Groupe de rédaction qui s'est réuni avant et pendant la session du Groupe de travail.

#### A. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE COMPOSITE D'UNE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

16. Le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard dans la session l'examen du chapitre premier (Dispositions générales) et de commencer ses travaux par l'examen du chapitre II (Convention d'arbitrage).

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7

17. Le texte de l'article 7 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, que l'Organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

18. Le Groupe de travail a adopté cet article.

19. Le Groupe de travail a estimé que la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 2 ne devait pas être entendue comme exigeant une référence explicite à la clause compromissoire contenue dans le document mentionné.

Article 8

20. Le texte de l'article 8 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Dans un tel cas, lorsque la procédure arbitrale est déjà engagée, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure en attendant que le tribunal ait statué [sur sa compétence] [à moins que ce dernier n'ordonne une suspension de la procédure arbitrale].

21. Le Groupe de travail a adopté cet article en retenant, au paragraphe 2, les mots "sur sa compétence" mais en supprimant les mots "à moins que ce dernier n'ordonne une suspension de la procédure arbitrale", bien que certains de ses membres aient été favorables à leur maintien.

22. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi type devait envisager le cas où une partie n'invoquerait pas la convention d'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 - question soulevée dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.50, par. 15). Le Groupe de travail a estimé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, une partie ne pouvait certainement pas invoquer la convention d'arbitrage après le délai prévu dans ce paragraphe, et que le tribunal ne pouvait pas, sans qu'une des parties le lui demande, c'est-à-dire d'office, renvoyer les parties à l'arbitrage. Bien qu'une grande partie de ses membres aient estimé que le fait pour une partie de ne pas invoquer la convention d'arbitrage devait avoir un effet plus large et empêcher aussi cette partie de se prévaloir de la convention d'arbitrage dans d'autres contextes ou dans d'autres procédures, le Groupe de travail a décidé de ne pas introduire dans le projet de disposition prévoyant un effet aussi général car il serait impossible d'élaborer une règle simple qui traite de manière satisfaisante de tous les aspects de cette question complexe.

23. Le Groupe de travail n'a pas accepté une suggestion tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots "ou que le différend porte sur une question qui n'est pas susceptible d'être réglée par arbitrage". Tout en reconnaissant l'importance de la condition concernant l'arbitrabilité, le Groupe de travail a estimé de manière générale qu'il n'était pas nécessaire de l'énoncer expressément dans une disposition comme celle qui avait été suggérée. On a fait observer qu'une convention d'arbitrage portant sur une question qui n'était pas susceptible d'être réglée par arbitrage serait normalement considérée comme nulle et non avenue. Certains représentants ont également fait observer que la question était traitée de façon satisfaisante dans les articles 34 et 36.

#### Article 9

24. Le texte de l'article 9 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de [mesures provisoires et conservatoires] [mesures provisoires ou de mesures conservatoires] et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec la convention d'arbitrage.

25. Le Groupe de travail a adopté cet article en retenant les mots "mesures provisoires et conservatoires" et en supprimant les mots "mesures provisoires ou de mesures conservatoires". Bien que certains de ses membres aient appuyé cette dernière formule, qui était reprise de la Convention de Genève de 1961, le Groupe de travail s'est prononcé, de manière générale, en faveur de la formule "mesures provisoires et conservatoires" qui était tirée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

26. Le Groupe de travail a estimé que la gamme de mesures visées par l'article 9 était très vaste et comprenait notamment les saisies conservatoires. On a noté que, en ce qui concerne l'éventail des mesures visées, y compris leur exécution, cette disposition était beaucoup plus large que celle de l'article 18 qui donnait au tribunal arbitral le pouvoir d'ordonner certaines mesures conservatoires provisoires mais qui ne traitait pas de l'exécution des mesures ordonnées.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10

27. Le texte de l'article 10 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

28. Le Groupe de travail a adopté cet article.

Article 11

29. Le texte de l'article 11 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 11. Nomination des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
3. Faute d'une telle convention,
  - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de 30 jours après avoir été priée de le faire par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 30 jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal visé à l'article 6;
  - b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal visé à l'article 6.
4. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de nomination convenue par les parties,
  - a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou
  - b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou
  - c) Une autorité de nomination ne s'acquitte pas d'une fonction que lui confère ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au Tribunal visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 est définitive. Lorsqu'il nomme un arbitre, le Tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celles des parties.

30. Le Groupe de travail a adopté cet article.

31. Le Groupe de travail a noté qu'au paragraphe 5, le Groupe de rédaction avait supprimé les mots "ou citoyenneté" après le mot "nationalité". Bien que certains membres aient été favorables au maintien des mots "ou citoyenneté", le Groupe de travail a décidé de les supprimer car dans de nombreux systèmes juridiques, seul le terme "nationalité" était utilisé. Le Groupe de travail a toutefois estimé que, cette disposition ayant pour objet d'éviter toute discrimination, le terme "nationalité" devait être interprété, au sens large, comme comprenant la citoyenneté dans les cas où ce dernier terme était utilisé.

32. En ce qui concerne la fonction confiée au Tribunal par le paragraphe 4 de l'article, le Groupe de travail a estimé d'un commun accord que les mots "prendre la mesure voulue" signifiaient que le Tribunal devait prendre lui-même la mesure voulue (c'est-à-dire procéder à la nomination) et non, par exemple, ordonner à une autorité de nomination qui ne l'avait pas fait de s'acquitter de la fonction que lui avaient conférée les parties.

#### Article 12

33. Le texte de l'article 12 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale [sans tarder] toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. Le fait que, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 13 ou à l'article 14, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés [dans cette disposition] [au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 14].

34. Le Groupe de travail a examiné cet article en supprimant les mots "sans tarder" dans la première phrase du paragraphe 1 et en ajoutant, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, après les mots "l'arbitre qu'elle a nommé", les mots "ou à la nomination duquel elle a participé". On a estimé qu'il était nécessaire d'ajouter ces mots car les considérations de principe qui s'appliquaient dans le cas d'un arbitre nommé par une des parties étaient tout aussi valables dans le cas d'un arbitre nommé conjointement par les parties.

35. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction avait recommandé de placer cette disposition après l'article 14 et d'en faire un nouvel article 14 bis. Le Groupe de travail a demandé au Groupe de rédaction de mettre cette idée à exécution et de choisir, entre les deux variantes présentées entre crochets à la fin de ce paragraphe, la formule la plus satisfaisante.

### Article 13

36. Le texte de l'article 13 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 13. Procédure de récusation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 12, les motifs de la récusation au tribunal arbitral. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2, la partie récusante peut, dans un délai de 15 jours [après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation], prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui sera définitive; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale.

37. Le Groupe de travail a adopté cet article en remplaçant, au paragraphe 2, les mots "après avoir eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 12", par les mots "à compter de la date de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 12, si cette dernière date est postérieure".

38. Le Groupe de travail a estimé d'un commun accord que la décision qu'il incombait au tribunal arbitral de prendre en vertu du paragraphe 2 de cet article ne devait pas être considérée comme une décision portant sur une question de procédure aux termes de l'article 29 et que cette décision incombait à tous les membres du tribunal, y compris l'arbitre récusé. Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, cette décision pouvait être prise à la majorité de tous les membres du tribunal, conformément à l'article 29 (première phrase).

39. Le Groupe de travail n'a pas accepté une suggestion visant à indiquer explicitement dans l'article 13 que, si la récusation est obtenue, il est mis fin au mandat de l'arbitre récusé. D'après le Groupe de travail, il était suffisamment clair que cette conséquence juridique découlait implicitement de l'obtention de la récusation.

#### Article 14

40. Le texte de l'article 14 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

Lorsqu'un arbitre [ne s'acquitte pas de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission] [se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions pour d'autres raisons], son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque des ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre une décision, qui sera définitive, sur la cessation du mandat.

41. Le Groupe de travail a adopté cet article en incluant les mots "se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions pour d'autres raisons" et en supprimant les mots "ne s'acquitte pas de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission".

42. On a fait observer que cet article ne prévoyait la cessation du mandat de l'arbitre que pour les raisons qui y étaient spécifiées et que ni l'article 14 ni l'article 15 n'indiquaient clairement dans quel autre cas le mandat d'un arbitre prenait fin. En particulier, le projet de loi ne contredit aucune disposition prévoyant qu'il serait mis fin au mandat d'un arbitre par accord entre les parties et il n'apparaissait donc pas clairement si les parties ne pouvaient mettre fin par consentement au mandat d'un arbitre que pour certaines raisons ou si leur liberté, en la matière, était illimitée. Une autre question importante appelait des éclaircissements : un arbitre ne pouvait-il se déporter que pour certaines raisons bien précises ou était-il libre de se déporter sans fournir de raisons valables?

43. En examinant ces questions, il a été entendu, comme le Groupe l'avait décidé au cours de sessions antérieures, que la loi type n'aborderait pas la question de la responsabilité juridique d'un arbitre ou autres questions ayant trait aux relations entre les parties et l'arbitre.

44. Au sujet de la cessation du mandat d'un arbitre par consentement, beaucoup ont été d'avis qu'en raison du caractère consensuel de l'arbitrage, les parties étaient libres sans restriction de convenir de la cessation du mandat d'un arbitre. Quant à la démission d'un arbitre, certains estimaient qu'une personne qui avait accepté de remplir les fonctions d'arbitre ne devait pas être autorisée à démissionner pour des motifs futiles. La majorité, toutefois, était d'avis qu'il n'était pas possible dans la pratique d'exiger que la démission soit dûment justifiée, car un arbitre ne pouvait, en fait, être contraint de s'acquitter de ses fonctions à son corps défendant.

45. Tout en reconnaissant la complexité de ces questions, le Groupe de travail a décidé, après délibération, que la loi type devait prendre position sur ces questions et exprimer les vues prévalant au sein du Groupe. Il a estimé que le lieu le mieux approprié pour ce faire était l'article 15. Cet article prévoyait déjà la démission "pour toute autre raison"; il suffisait donc d'y ajouter le cas de la cessation du mandat par consentement.

#### Article 15

46. Le texte de l'article 15 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

[Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou en cas de démission pour toute autre raison,] un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties.

47. Le Groupe de travail a adopté cet article en insérant après les mots "ou en cas de démission pour toute autre raison" les mots "ou en cas de révocation de son mandat par accord des parties ou dans tout autre cas où son mandat prend fin".

48. Les mots "ou en raison de la révocation de son mandat par accord des parties" ont été ajoutés comme suite à la décision prise par le Groupe de travail au cours de ses délibérations sur l'article 14 (voir plus haut par. 45). Les mots "ou dans tout autre cas où son mandat prend fin" ont été ajoutés pour couvrir tous les cas possibles où il pourrait se révéler nécessaire de nommer un arbitre remplaçant. Alors que certains auraient préféré que ces cas soient énumérés (par exemple : décès, maladie, incapacité), une formule générale a été retenue par souci de simplicité et aussi parce que toute énumération aurait été incomplète.

### CHAPITRE IV. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

#### Article 16

49. Le texte de l'article 16 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 16. Pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique du demandeur. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que le tribunal arbitral a outrepassé son mandat doit être soulevée peu de temps après que le tribunal aura manifesté son intention [d'examiner] [de statuer

sur] la question alléguée comme ne relevant pas de son mandat. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. [Dans les deux cas, la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée par l'une ou l'autre des parties que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale].

50. Le Groupe de travail a adopté cet article sous réserve que la troisième phrase du paragraphe 2 soit révisée comme suit : "L'exception prise de ce que le tribunal arbitral outre passe son mandat doit être soulevée peu de temps après que le tribunal aura manifesté son intention de statuer sur la question alléguée comme ne relevant pas de son mandat."

51. Quelqu'un a fait observer, à propos de la question soulevée dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.50, par. 16), qu'une partie qui ne soulève pas l'exception d'incompétence prévue au paragraphe 2 de l'article 16 devrait être privée du droit de soulever des objections à ce titre, non seulement à un stade ultérieur de la procédure arbitrale mais également dans d'autres contextes, notamment dans celui d'une demande d'annulation ou d'exécution de la sentence arbitrale, sous réserve de certaines limites telles que l'ordre public, y compris la possibilité d'arbitrer.

52. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 16, le Groupe de travail a décidé de le conserver comme suite à sa décision de supprimer l'article 17 (voir par. 54 à 56 ci-après).

#### Article 17

53. Le texte de l'article 17 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 17. Contrôle concomitant du tribunal

1. [Nonobstant les dispositions de l'article 16], une partie peut [à tout moment] prier le Tribunal visé à l'article 6 de statuer sur l'existence d'une convention d'arbitrage valide et [, si la procédure arbitrale a commencé,] sur la compétence du tribunal arbitral [en ce qui concerne le différend dont il est saisi].

2. Dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure [à moins que le tribunal n'ordonne une suspension de la procédure arbitrale].

54. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article.

55. On a fait observer que le contrôle concomitant du tribunal prévu dans cet article était dans une large mesure en conflit avec la disposition figurant dans la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 16, selon laquelle aucune des parties ne peut contester la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent avant que la sentence sur le fond soit rendue. Certains étaient partisans de conserver la disposition relative au contrôle concomitant du tribunal pour permettre un règlement prompt et moins onéreux de toute controverse au sujet de la compétence du tribunal arbitral. Toutefois, la majorité s'est prononcée en

faveur de la suppression de l'article 17, alléguant qu'il risquait d'entraver les procédures d'arbitrage en ouvrant la voie à des manoeuvres dilatoires et à l'obstruction et aussi parce qu'il n'était pas conforme au principe sur lequel reposait l'article 16, à savoir qu'il appartenait initialement et au premier chef au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, sous réserve du contrôle exercé en dernier ressort par le tribunal.

56. Quant à la manière dont le Tribunal pourrait statuer en dernier ressort sur le pouvoir qu'avait le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, certains ont estimé que le tribunal arbitral pourrait rendre une décision sur sa propre compétence sous la forme d'une sentence qui pourrait ensuite être réexaminée par le Tribunal lors de l'action en annulation visée à l'article 34. Ceux qui préconisaient cette façon de procéder étaient divisés sur la question de savoir s'il fallait en définir expressément les modalités dans la loi type. La majorité a estimé, toutefois, que le Tribunal ne devait être habilité à statuer en dernier ressort qu'après le prononcé de la sentence définitive, comme il était prévu dans la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 16.

#### Article 18

57. Le texte de l'article 18 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 18. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure provisoire [conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend]. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie ou des parties un cautionnement au titre des frais occasionnés par ladite mesure.

58. Le Groupe de travail a adopté cet article en révisant la première phrase comme suit : "Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à l'autre partie ou aux parties de prendre toute mesure provisoire conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend."

59. Les mots "à l'autre partie ou aux parties" ont été ajoutés pour qu'il soit clair que le pouvoir du tribunal arbitral, qu'il tient des parties, est limité auxdites parties et qu'en conséquence ce tribunal ne peut adresser d'ordres à des tiers.

### CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

#### Article 19

60. Le texte de l'article 19 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 19. Détermination des règles de procédure

1. Sous réserve des dispositions [impératives] de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

61. Le Groupe de travail a adopté cet article, en supprimant le mot "impératives" au paragraphe 1 et en ajoutant à la fin de ce paragraphe les mots "pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits".

62. Il a été proposé d'ajouter ces mots au paragraphe 1 pour souligner l'importance du principe d'égalité et du droit à être entendu, qui devraient être respectés non seulement par le tribunal arbitral mais aussi par les parties lorsqu'elles déterminent les règles de procédure.

63. On a noté, à propos de la question soulevée dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.50, par. 14), que les parties devraient être libres de convenir de la procédure à suivre pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage, comme il est prévu au paragraphe 1, et que cette liberté ne devrait pas être limitée, par exemple, à la période précédant la nomination du premier arbitre.

#### Article 20

64. Le texte de l'article 20 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

65. Le Groupe de travail a adopté cet article.

#### Article 21

66. Le texte de l'article 21 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est [réputée] engagée à la date à laquelle la demande de soumission d'un différend [déterminé] [spécifié] à l'arbitrage est reçue par le défendeur [, à condition que l'objet de cette demande soit précisé].

67. Le Groupe de travail a adopté cet article en le modifiant comme suit :

"Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé est engagée à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur."

Article 22

68. Le texte de l'article 22 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale [pour l'audition des témoins, des experts ou des parties] et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou [une des] [les] langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

69. Le Groupe de travail a adopté cet article en supprimant, au paragraphe 1, les mots "pour l'audition des témoins, des experts ou des parties" et, au paragraphe 2, les mots "une des".

70. Certains ont exprimé la crainte que les dispositions figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2 ne soient trop détaillées pour une loi type, mais la majorité a estimé que ces dispositions étaient utiles en raison de l'importance considérable que la question de la langue revêtait dans la pratique et dans la mesure où elles appelaient l'attention des parties sur différents cas dans lesquels la langue choisie par les parties ou par le tribunal arbitral pouvait influencer sur leur position dans la procédure.

Article 23

71. Le texte de l'article 23 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits motivant sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions. Les parties peuvent joindre à leurs conclusions toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2. [Au cours de la procédure arbitrale], l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance.

72. Le Groupe de travail a adopté cet article, y compris, au paragraphe 2, les mots "Au cours de la procédure arbitrale".

73. On a noté que la disposition du paragraphe 1 concernant la "demande" devait également s'appliquer à une demande reconventionnelle. Quant à savoir s'il fallait l'indiquer expressément dans cette disposition, on a estimé que la même question se posait pour plusieurs articles du projet de loi type et qu'il fallait donc l'examiner de manière générale à un stade ultérieur 7/.

#### Article 24

74. Le texte de l'article 24 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une procédure orale ou si la procédure se déroulera sur pièces. Cependant, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise, au stade approprié de la procédure arbitrale, une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments.

2. Pour permettre aux parties d'assister à toutes audiences et à toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'examen, il leur en sera donné notification suffisamment longtemps à l'avance.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'experts ou autre document sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

75. Le Groupe de travail a adopté cet article en modifiant comme suit les paragraphes 1 et 2 :

"1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une procédure orale ou si la procédure se déroulera sur pièces.

1 bis. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral peut organiser, au stade approprié de la procédure arbitrale, une procédure orale pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments.

2. Les parties recevront, suffisamment longtemps à l'avance, notification de toutes audiences ou de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'examen."

76. Le Groupe de travail a estimé que la dernière phrase du paragraphe 1 était ambiguë et pouvait donner lieu aux interprétations contradictoires suivantes : a) Une partie n'a le droit de demander une procédure orale que si les parties n'ont pas convenu que la procédure se déroulerait sur pièces et, par conséquent, c'est au tribunal arbitral qu'il appartient de décider de la forme de la procédure; b) Une partie a le droit de demander une procédure orale même si les parties ont convenu que la procédure se déroulerait sur pièces.

---

7/ Voir la décision mentionnée au par. 169.

77. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir quelle était la règle à appliquer. Selon un des points de vue, si les parties convenaient que la procédure arbitrale se déroulerait uniquement sur pièces, il fallait s'en tenir à cette décision, même si une partie demandait plus tard une procédure orale. Selon le point de vue qui a prévalu, le droit qu'avait une partie de demander une procédure orale était si important que les parties ne devaient pas être autorisées à l'exclure par accord entre elles.

78. Les tenants de ce dernier point de vue étaient divisés sur la question de savoir si le tribunal arbitral devait obtempérer à la demande d'une partie et organiser une procédure orale ou s'il devait avoir toute liberté à cet égard. Selon un des points de vue, le droit qu'avait une partie de demander une procédure orale était si fondamental que le tribunal arbitral devait se conformer à cette demande. Selon un autre point de vue, que le Groupe de travail a adopté après délibération, il était souhaitable que le tribunal arbitral exerce un certain contrôle et il valait donc mieux dire, dans la disposition, que le tribunal arbitral "peut organiser" une procédure orale si une partie en fait la demande.

79. Notant qu'il était question, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, d'une "procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts", on a estimé que la formule utilisée était trop limitée car elle ne couvrait pas d'autres types de preuves comme le contre-interrogatoire ou le témoignage d'une partie. Le Groupe de travail a convenu qu'au lieu d'énumérer tous les types possibles de preuves reconnus dans les divers systèmes juridiques, il était préférable d'adopter une formule générale comme : "procédure orale pour la production de preuves".

80. On a fait observer que le paragraphe 2 pouvait donner l'impression de ne pas seulement établir la règle relative à la notification préalable mais de traiter aussi des droits des parties en matière de procédure lors d'une audience ou d'une réunion tenue aux fins d'examen et que, dans ce cas, la règle établie était insuffisante ou trop restrictive. Pour dissiper cette crainte, le Groupe de travail a décidé de réviser la disposition de manière à ne maintenir que la règle relative à la notification préalable.

#### Article 25

81. Le texte de l'article 25 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23 1), il est mis fin à la procédure arbitrale;
- b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23 1);

Variante A : La procédure arbitrale est poursuivie;

Variante B : Le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut comme une acceptation des allégations du demandeur;

Variante C : Le tribunal arbitral considère ce fait comme une contestation de la demande et poursuit la procédure arbitrale;

c) L'une des parties omet [de répondre à une demande du tribunal arbitral] de comparaître à l'audience ou de produire des documents. Le tribunal arbitral [peut poursuivre] [poursuit] la procédure [et peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose].

82. Le Groupe de travail a adopté cet article en retenant, à l'alinéa b), le texte de la variante B, et en modifiant comme suit l'alinéa c) :

"c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose."

83. En ce qui concerne les trois variantes présentées à l'alinéa b), le Groupe de travail, après avoir délibéré, a adopté le texte de la variante B. Ce texte, tout en accordant une certaine liberté au tribunal arbitral, imposait une limitation qui était jugée utile du fait que, dans les codes de procédure civile de nombreux pays, le défaut du défendeur était considéré comme une acceptation des allégations du demandeur.

84. On a dit que cette disposition devrait être plus détaillée et fournir des directives sur certaines questions de procédure (par exemple, sur la manière d'établir le défaut, de conduire la procédure et de rendre la sentence). Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a convenu qu'une loi type ne devait pas contenir de règles de procédure détaillées à cet égard.

#### Article 26

85. Le texte de l'article 26 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1. Sauf convention contraire des parties conclue avant la nomination du premier arbitre, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera.

2. [L'expert peut, dans les limites de son mandat, demander à une partie de lui fournir] [le tribunal arbitral peut demander à une partie de fournir à l'expert] tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

3. L'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

86. Le Groupe de travail a adopté cet article en supprimant, au paragraphe 1, les mots "conclue avant la nomination du premier arbitre" et, au paragraphe 2, les mots "L'expert peut, dans les limites de son mandat, demander à une partie de lui fournir" et en ajoutant, avant le premier mot du paragraphe 3, les mots "Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire".

87. Certains étaient partisans de maintenir, au paragraphe 1, les mots "avant la nomination du premier arbitre", pour avoir l'assurance qu'en acceptant son mandat un arbitre serait au courant de la restriction apportée à son pouvoir de nommer un expert. Mais la majorité a estimé que la liberté pour les parties de restreindre ce pouvoir du tribunal arbitral était absolue et ne devait pas être limitée dans le temps.

88. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a estimé qu'il valait mieux que ce soit le tribunal arbitral lui-même, et non l'expert, qui demande les renseignements ou les pièces pertinents.

89. La modification apportée au paragraphe 3 avait pour objet de préciser qu'il n'était pas obligatoire de tenir une audience avec l'expert dans chaque cas, mais seulement lorsqu'une partie en faisait la demande ou, à défaut, lorsque le tribunal arbitral le jugeait nécessaire.

#### Article 27

90. Le texte de l'article 27 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

1. Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. La demande [est rédigée dans la langue du tribunal, est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage et] précise :

- a) Les noms et adresses des parties et des arbitres;
- b) La nature générale de l'action et l'objet de la demande;
- c) Les [informations requises concernant les] preuves à obtenir, en particulier
  - i) Le nom et l'adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ou comme expert en précisant l'objet du témoignage demandé;
  - ii) Des renseignements complets sur tout document à produire ou tout bien à inspecter.

2. Le tribunal peut, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves [,y compris les dispositions en matière de recevabilité et d'obtention forcée], satisfaire à cette demande soit en recueillant lui-même les preuves, soit en ordonnant que les preuves soient fournies directement au tribunal arbitral. Si la demande le [suggère] [requiert], le tribunal peut la transmettre à un tribunal compétent d'un Etat étranger [dans lequel une assistance est demandée pour l'obtention de preuves].

[3. Lorsqu'un tribunal étranger transmet à un tribunal compétent du présent Etat une demande d'assistance pour l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure arbitrale ayant lieu dans l'Etat étranger concerné, le tribunal du présent Etat considère cette demande comme émanant du tribunal étranger lui-même].

91. Le Groupe de travail a adopté cet article en le modifiant comme suit :

"1. Dans une procédure arbitrale menée dans le présent Etat ou en vertu de la présente Loi, le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. La demande précise :

- a) Les noms et adresses des parties et des arbitres;
- b) La nature générale de l'action et l'objet de la demande;
- c) Les preuves à obtenir, en particulier
  - i) Le nom et l'adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ou comme expert en précisant l'objet du témoignage demandé;
  - ii) Des renseignements complets sur tout document à produire ou tout bien à inspecter.

2. Le tribunal peut, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves, satisfaire à cette demande soit en recueillant lui-même les preuves, soit en ordonnant que les preuves soient fournies directement au tribunal arbitral."

92. Pour savoir s'il y avait lieu de maintenir dans la loi type une disposition comme celle de l'article 27, le Groupe de travail a examiné l'objet et l'effet éventuel de cet article.

93. Certains ont estimé que, comme l'article faisait partie d'une loi sur l'arbitrage, il ne pouvait ni ne devait avoir pour objet de modifier la législation actuelle d'un Etat concernant l'assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves. Dans les cas, par exemple, où cette législation prévoyait qu'un tribunal pouvait accorder une assistance à d'autres tribunaux mais pas à des tribunaux d'arbitrage, l'article 27 n'ouvrirait pas la porte à une assistance des tribunaux en matière d'arbitrage. Par conséquent, l'effet de la disposition était limité à la reconnaissance du droit de demander l'assistance des tribunaux dans le cadre de la procédure arbitrale acceptée.

94. Beaucoup ont estimé que l'effet de la disposition allait au-delà du domaine de la procédure arbitrale et que le droit de demander l'assistance d'un tribunal en vertu de l'article 27 permettait de supposer qu'il existait des circonstances dans lesquelles la législation nationale permettait d'obtenir l'assistance des tribunaux. L'article 27 avait donc pour objet de modifier, par exemple, les législations nationales en vertu desquelles un tribunal ne pouvait fournir une assistance qu'à des tribunaux autres que des tribunaux arbitraux, mais il ne prétendait pas toucher aux règles nationales de procédure civile en ce qui concerne l'obtention de preuves et l'organisation du système judiciaire, y compris la compétence des tribunaux.

95. Compte tenu de ce qui précède, des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si l'article 27 devait être maintenu. Selon un des points de vue, l'article devait être supprimé car l'intervention des tribunaux envisagée était contraire au caractère privé de l'arbitrage et était régie par des dispositions qui touchaient aux règles de procédure du droit interne. Selon un

autre point de vue, l'article devait être maintenu en entier, mais avec certaines modifications. On a fait observer, à l'appui de ce point de vue, qu'il s'agissait d'une disposition utile dans la mesure où elle permettrait au tribunal arbitral de recevoir une assistance pour l'obtention de preuves qu'il ne pouvait pas obtenir lui-même étant donné qu'il ne disposait pas de moyens de contrainte. Dans le contexte de l'arbitrage commercial international, ce genre d'assistance ne devait pas être fourni seulement lorsque l'arbitrage avait lieu dans l'Etat où se trouvait le tribunal, mais aussi lorsqu'il avait lieu dans un Etat étranger (comme il était prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 3). Selon un troisième point de vue, l'article 27 ne devait être maintenu que dans la mesure où il traitait de l'assistance fournie par un tribunal dans le cadre d'une procédure arbitrale ayant lieu dans le même Etat. On a dit, pour justifier ce point de vue que l'assistance des tribunaux était utile en soi mais qu'on ne pouvait pas, dans une loi type, en étendre le bénéfice aux tribunaux arbitraux étrangers.

96. Le Groupe de travail a adopté ce dernier point de vue à titre de compromis. Il a donc décidé de maintenir, avec certaines modifications, le paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 2.

97. Le Groupe de travail a estimé qu'il était souhaitable d'indiquer que le champ d'application de l'article était limité en ajoutant, avant le premier mot du paragraphe 1, les mots "Dans une procédure arbitrale ayant lieu dans le présent Etat ou en vertu de la présente Loi". Il a été entendu que cette décision devait être revue ultérieurement dans le cadre du débat général sur le champ d'application territorial de la loi type 8/.

98. On a estimé qu'au paragraphe 1, les mots "ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral" étaient l'expression d'un compromis entre deux points de vue opposés selon lesquels l'assistance des tribunaux ne devait être fournie qu'à la demande des parties ou, au contraire, à la demande du tribunal arbitral.

99. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, au paragraphe 1, les mots "est rédigée dans la langue du tribunal", parce que cette disposition était superflue ou risquait d'être en conflit avec les règles nationales concernant les langues utilisées dans les tribunaux.

100. Le Groupe de travail a également décidé de supprimer, au paragraphe 1, les mots "est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage et" car cette disposition imposait une obligation inutile dans certains cas et était insuffisante dans d'autres - qui semblaient être les cas visés - parce qu'elle ne permettait pas d'établir la preuve de l'autorité des arbitres.

101. Le Groupe de travail a convenu qu'à l'alinéa c) du paragraphe 1, les mots "informations requises concernant les" et, au paragraphe 2, les mots "y compris les dispositions en matière de recevabilité et d'obtention forcée" étaient superflus et devaient être supprimés.

---

8/ Pour la discussion, voir par. 165 à 168.

CHAPITRE VI. PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

Article 28

102. Le texte de l'article 28 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit [choisies par] [dont pourront convenir] les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme renvoyant directement aux règles juridiques de fond de cet Etat et non à ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

103. Le Groupe de travail a adopté cet article en maintenant, au paragraphe 1, les mots "choisies par" et en supprimant les mots "dont pourront convenir".

104. On a fait observer qu'au paragraphe 2, le mot "juge" risquait d'être interprété comme donnant au tribunal arbitral trop de liberté pour déterminer les règles de conflit de lois applicables et qu'il était donc souhaitable d'utiliser un autre terme. Le Groupe de travail a toutefois décidé de maintenir le libellé actuel étant donné que le même libellé avait été adopté dans d'autres textes juridiques relatifs à l'arbitrage.

Article 29

105. Le texte de l'article 29 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toutes sentences, y compris les sentences provisoires [, interlocutoires] et partielles, et toutes autres décisions du tribunal arbitral sont, sauf convention contraire des parties, rendues à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les parties ou le tribunal arbitral peuvent autoriser l'arbitre-président à trancher [seul] les questions de procédure.

106. Le Groupe de travail a adopté cet article en le modifiant comme suit :

"Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les parties ou le tribunal arbitral peuvent autoriser l'arbitre-président à trancher les questions de procédure."

107. Le Groupe de travail a estimé que cet article devait traiter uniquement du principe de la majorité dans la prise de décisions au cours d'une procédure arbitrale et qu'il ne devait pas tenter de définir le terme "sentence". Il a donc décidé d'examiner à un stade ultérieur s'il fallait inclure une définition du mot "sentence" dans un autre article approprié de la loi type 9/.

108. Certains ont estimé qu'il fallait supprimer la dernière phrase de l'article 29 parce qu'elle risquait de créer des controverses dans les cas où l'on ne savait pas exactement s'il s'agissait d'une question de procédure ou d'une question de fond. Le Groupe de travail a toutefois décidé de maintenir la disposition en question car il a estimé que les parties ou les arbitres pourraient l'utiliser pour accélérer la procédure d'arbitrage et en accroître l'efficacité.

#### Article 30

109. Le texte de l'article 30 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et la même force exécutoire que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

110. Le Groupe de travail a adopté cet article en remplaçant, au paragraphe 2, les mots "la même force exécutoire" par "le même effet".

#### Article 31

111. Le texte de l'article 31 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 31. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

---

9/ Voir la discussion aux par. 192 à 194.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20 1). La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

112. Le Groupe de travail a adopté cet article.

#### Article 32

113. Le texte de l'article 32 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 32. Clôture de la procédure

##### Variante A :

1. La procédure arbitrale est close :

- a) Par le prononcé de la sentence définitive qui statue sur toutes les requêtes soumises à l'arbitrage; ou
- b) Par un accord des parties stipulant que la procédure arbitrale doit être close à une date déterminée [ou à l'expiration d'un délai déterminé]; ou
- c) Par une ordonnance du tribunal arbitral rendue conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Après en avoir donné notification aux parties suffisamment à l'avance, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale

- a) Lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé; ou
- b) Si, pour toute autre raison, la poursuite de la procédure devient superflue ou inappropriée.

[Si le tribunal arbitral ne rend pas une ordonnance de clôture, une partie peut demander au Tribunal visé à l'article 6 de statuer sur la clôture de la procédure.]

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 4).

##### Variante B :

1. La procédure arbitrale est close soit par le prononcé de la sentence définitive, soit par un accord des parties ou par une ordonnance de clôture [rendue par le tribunal arbitral] [que le tribunal arbitral peut rendre lorsque la poursuite de la procédure paraît superflue ou inappropriée].

2. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 4).

114. Le Groupe de travail a adopté cet article en retenant la variante B ainsi modifiée :

"1. La procédure arbitrale est close soit par le prononcé de la sentence définitive, soit par un accord des parties ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral

- a) Ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
- b) Peut ordonner la clôture de la procédure arbitrale lorsque, pour toute autre raison, la poursuite de la procédure devient superflue ou inappropriée.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34."

115. Malgré la préférence de certains pour les dispositions plus élaborées présentées dans la variante A, le Groupe de travail, après avoir délibéré, s'est prononcé en faveur de la variante B par souci de simplicité.

116. En ce qui concerne la clôture de la procédure par une ordonnance du tribunal arbitral, le Groupe de travail a adopté la formule la plus explicite "que le tribunal arbitral peut rendre lorsque la poursuite de la procédure paraît superflue ou inappropriée" ainsi que la disposition figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la variante A, pour indiquer les raisons qui peuvent motiver une ordonnance de clôture.

#### Article 33

117. Le texte de l'article 33 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :

- a) De rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature; le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative; et

- b) De donner [, dans les 30 jours,] une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence; cette interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence; si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences et de nouvelles preuves, il complète sa sentence [dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande].

3. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification et à l'interprétation de la sentence ainsi qu'à la sentence additionnelle.

118. Le Groupe de travail a adopté cet article en le modifiant de la façon suivante :

"1. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :

- a) De rectifier, dans les 30 jours, dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
- b) De donner, dans les 30 jours, une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence; cette interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. Le tribunal arbitral complète sa sentence dans les 60 jours, s'il juge la demande justifiée.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification et à l'interprétation de la sentence ainsi qu'à la sentence additionnelle."

119. Il y a eu divergence de vues sur la question de savoir si l'article devait prescrire au tribunal arbitral un délai pour rectifier, interpréter ou compléter sa sentence à la demande d'une partie. Selon un des points de vue, il ne fallait

fixer aucun délai. Il pouvait y avoir, en effet, des cas où le tribunal arbitral serait incapable, pour des raisons valables, de respecter le délai fixé. En outre, des délais rigides risqueraient de créer une incertitude quant à la validité des mesures prises après leur expiration et poseraient la question des sanctions à prendre au cas où ils ne seraient pas respectés.

120. Selon un autre point de vue, il était nécessaire de fixer des délais pour faire en sorte qu'il soit donné suite en temps voulu à la demande d'une partie et pour limiter la durée de l'incertitude concernant le contenu définitif de la sentence. On a aussi fait observer que des délais étaient nécessaires compte tenu de la disposition du paragraphe 3 de l'article 34 qui fixait un délai pour la présentation d'une demande d'annulation de la sentence.

121. Selon un troisième point de vue, il était préférable d'adopter une formule générale en priant, par exemple, le tribunal arbitral d'agir "promptement" ou "sans délai".

122. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a adopté, à titre de compromis, la solution suivante : l'article 33 fixerait un délai (30 jours pour une rectification ou une interprétation et 60 jours pour une sentence additionnelle) et donnerait au tribunal arbitral la faculté de prolonger ce délai si les circonstances l'exigeaient.

123. Le Groupe de travail a décidé que ces délais commenceraient à courir à la date où le tribunal arbitral recevrait la demande de correction, d'interprétation ou de sentence additionnelle. On a suggéré de l'indiquer expressément dans le texte en ajoutant, après les différents délais, les mots "de la réception de la demande", mais le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire cette précision étant donné que le texte actuel était suffisamment clair à cet égard.

124. On a noté qu'une partie qui demandait une rectification, une interprétation ou une sentence additionnelle devait en donner notification à l'autre partie pour permettre à cette partie d'exprimer ses vues au sujet de cette demande. On a dit que le délai dont le tribunal arbitral disposerait pour se prononcer sur la demande devait être calculé de manière à donner à l'autre partie suffisamment de temps pour faire connaître ses vues. Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de fixer à cet égard des délais précis, mais il a été entendu que le tribunal arbitral devait laisser à la partie en question le temps de répondre.

125. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a noté que cette disposition ne permettait au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle que dans les cas où l'omission pouvait être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves. Le Groupe de travail a décidé, après avoir délibéré, de ne pas maintenir cette condition parce qu'elle était trop restrictive dans la mesure où elle excluait un nombre important de cas où il était nécessaire de tenir au moins une audience, sinon d'obtenir de nouvelles preuves, avant de rendre une sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34

126. Le texte de l'article 34 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale.

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale rendue [sur le territoire du présent Etat] [en vertu de la présente loi] ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le Tribunal visé à l'article 6 que si

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :

- i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent Etat; ou
- ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination de l'arbitre ou des arbitres, ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou
- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme [aux dispositions impératives de la présente loi et] à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente loi; ou

b) Le Tribunal constate :

- i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou

- ii) Que la sentence ou toute décision y figurant est contraire à l'ordre public du présent Etat.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence conformément à l'article 31 4) [ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande].

4. Le Tribunal, au lieu d'annuler la sentence, [peut ordonner le cas échéant la poursuite de la procédure arbitrale] [peut autoriser la poursuite de la procédure arbitrale si cela permet de remédier à une omission ou à tout autre vice de procédure sans avoir à annuler la sentence].

127. Le Groupe de travail a adopté cet article en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, les mots "ou d'une demande tendant à ce que la reconnaissance ou l'exécution soit refusée conformément à l'article 36" 10/, en remplaçant les mots "aux dispositions impératives de la présente loi et", à l'alinéa a) iv) du paragraphe 2, par les mots "aux dispositions de la présente loi auxquelles les parties ne peuvent pas déroger et", et en modifiant le paragraphe 4 comme suit : "Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le Tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure susceptible, de l'avis du tribunal arbitral, d'éliminer les motifs d'annulation".

128. Certains ont appuyé la suggestion tendant à placer l'article 34 après les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution, mais le Groupe de travail a décidé de maintenir l'ordre actuel de ces articles.

129. On a noté que l'article 34 traitait du recours contre une sentence arbitrale sans définir le terme "sentence" et sans spécifier les types de sentences auxquels il s'appliquerait. Par souci de clarté, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans la loi type une définition générale du terme "sentence" ou, du moins, de spécifier quel type de sentence pourrait être annulé en vertu de l'article 34. On a décidé d'examiner plus tard une suggestion tendant à permettre un recours contre toute sentence portant sur le fond du différend 11/.

130. On a fait observer qu'en présentant la demande d'annulation comme le seul moyen de former un recours contre la sentence, le paragraphe 1 semblait ne tenir aucun compte du droit qu'avait une partie, en vertu de l'article 36, de soulever des objections contre la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence. Bien que ce droit soit exercé en réponse à une initiative de l'autre partie, le Groupe de travail a estimé que, par souci de clarté, il fallait mentionner au paragraphe 1 cet autre type de recours 12/.

---

10/ Voir toutefois la décision au par. 197

11/ Pour la discussion, voir par. 192 à 194.

12/ Voir toutefois la décision au par. 197.

131. En ce qui concerne les mots "[sur le territoire du présent Etat] [en vertu de la présente loi]", le Groupe de travail a estimé qu'il était prématuré de décider du champ d'application de l'article 34 avant d'avoir discuté du champ d'application territorial de la loi type en général 13/.

132. En ce qui concerne l'alinéa a) i) du paragraphe 2, de nombreux membres du Groupe de travail étaient pour le remplacement des mots "les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité" par les mots "une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 n'avait pas capacité pour conclure cette convention", car ils estimaient que la première formule contenait une règle de conflit de lois incomplète et impropre. Le Groupe de travail a décidé toutefois de maintenir le libellé actuel, qui était identique à celui de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de New York de 1958.

133. Certains membres du Groupe de travail estimaient qu'il convenait de supprimer, à l'alinéa a) i) du paragraphe 2, la mention de la loi applicable pour déterminer la validité de la convention d'arbitrage et, par conséquent, de se contenter d'indiquer comme motif d'annulation que "la convention d'arbitrage n'est pas valable". On a fait observer, à l'appui de ce point de vue, que cette référence avait créé des difficultés car elle ne portait pas sur un système complet de règles de conflit de lois. On a décidé toutefois de maintenir le texte actuel, qui était acceptable et identique à celui adopté dans la Convention de New York de 1958.

134. En ce qui concerne l'alinéa a) iii) du paragraphe 2, le Groupe de travail a estimé que l'énoncé de cette disposition, en particulier la deuxième partie, pourrait être amélioré. On a suggéré, par exemple, de remplacer les mots "seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée" par les mots "il ne sera pas nécessaire d'annuler la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage".

135. En ce qui concerne l'alinéa a) iv) du paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté le principe dont s'inspiraient les mots "aux dispositions impératives de la présente loi et à la convention des parties" car il a estimé qu'une disposition impérative de la présente loi prévaudrait, par définition, sur toute convention procédurale des parties qui serait en conflit avec cette disposition. Il a décidé toutefois de modifier cette partie de la disposition de manière à éviter le terme "impératives", qui ne signifiait pas dans tous les systèmes juridiques "auxquelles les parties ne peuvent pas déroger".

136. En ce qui concerne l'alinéa b) i) du paragraphe 2, on a noté qu'en vertu de cette disposition, la loi du for déterminerait si l'objet du différend était susceptible d'être réglé par arbitrage. On a dit que, si une telle règle était appropriée dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution [art. 6, par. 1, alinéa b) i)], elle ne l'était pas dans une procédure d'annulation car, dans ce cas, si le Tribunal constatait que l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par arbitrage, l'effet d'une telle constatation n'était pas limité à l'Etat du for mais s'étendait à tous les autres Etats en vertu de l'alinéa a) v) du

---

13/ Pour la discussion, voir par. 165 à 171.

paragraphe 1 de l'article 36. Un effet aussi général ne devait être obtenu que si le Tribunal constatait que l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi applicable à cette question, qui n'était pas nécessairement la loi de l'Etat où avait lieu la procédure d'annulation. On a suggéré, par conséquent, de supprimer la disposition figurant à l'alinéa b) i) du paragraphe 2. Le résultat de cette suppression, à laquelle de nombreux membres du Groupe de travail étaient favorables, serait de limiter le contrôle exercé par le Tribunal en vertu de l'article 34 aux cas où la non-arbitrabilité d'une certaine question faisait partie de l'ordre public de l'Etat [par. 2, alinéa b) ii)] et aux cas où le Tribunal considérait l'arbitrabilité comme un élément de la validité d'une convention d'arbitrage [par. 2, alinéa a) i)], bien que certains partisans de cette suppression aient également cherché à exclure par là la non-arbitrabilité en tant que motif d'annulation. On a aussi suggéré de ne supprimer, à l'alinéa b) i) du paragraphe 2, que la référence à la "loi du présent Etat" et de laisser ainsi ouverte la question de savoir quelle était la loi applicable pour juger de l'arbitrabilité.

137. En examinant ces suggestions, le Groupe de travail a estimé que les questions soulevées avaient une grande importance pratique et qu'en raison de leur caractère complexe, elles demandaient à être étudiées plus à fond. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de maintenir, pour le moment, la disposition de l'alinéa b) i) du paragraphe 2 sous sa forme actuelle et d'inviter la Commission à réexaminer la question et à décider, à la lumière des observations des gouvernements et des organisations, si le libellé actuel était approprié ou si la disposition devait être modifiée ou supprimée.

138. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail a réaffirmé sa décision de supprimer les mots "conformément à l'article 31 4)". Quant aux mots "ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande", beaucoup estimaient qu'ils devaient être supprimés parce qu'ils ouvraient la porte à des tactiques dilatoires de la part d'une partie et qu'il était souhaitable, pour éviter les incertitudes et pour des raisons de commodité, de fixer un délai irrévocable pour les demandes d'annulation. On a décidé toutefois de maintenir ces mots parce qu'ils exprimaient la conséquence logique de l'article 33, qui permettait à une partie de demander une rectification, une interprétation ou une sentence additionnelle. On a fait également observer que les délais prévus à l'article 33 permettaient au tribunal arbitral de réduire au maximum les risques de tactiques dilatoires et de calculer la durée de la prolongation éventuelle du délai prescrit au paragraphe 3 de l'article 34.

139. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail a adopté le principe à la base de cette disposition car le renvoi, même s'il n'existait pas dans tous les systèmes juridiques, pouvait être un moyen utile de remédier à des vices de procédure sans avoir à annuler la sentence. On a noté que les mots "au lieu d'annuler la sentence" n'étaient pas heureux car ils pouvaient donner à penser que la validité de la sentence était confirmée pour la durée de la période pendant laquelle le tribunal arbitral traitait de l'affaire qui lui avait été renvoyée. On a aussi noté que l'expression "poursuite de la procédure arbitrale" risquait d'induire en erreur étant donné que cette procédure était close par le prononcé de la sentence définitive et que, par ailleurs, il fallait tenir compte du fait que le tribunal arbitral pouvait avoir à reprendre une phase antérieure de la procédure. Le Groupe de travail a estimé que le texte proposé plus haut (par. 127) répondrait à ces préoccupations.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

Article 35

140. Le texte de l'article 35 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale [au sens du paragraphe 1 de l'article premier] [rendue sur le territoire ou hors du territoire du présent Etat] est reconnue comme ayant force obligatoire, sous réserve des dispositions de l'article 36.
2. Pour obtenir l'exécution de la sentence, une demande est présentée par écrit au tribunal compétent, accompagnée de l'original dûment authentifié de la sentence ou d'une copie certifiée conforme de cet original, et de l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article 7 ou d'une copie certifiée conforme de cet original. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie qui demande l'exécution de la sentence produira une traduction de ces pièces dûment certifiée en cette langue\*.

---

\* Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la loi type qu'un Etat conserve une procédure moins rigoureuse [pour l'exécution de sentences rendues dans cet Etat ou conformément à la loi de cet Etat].

141. Le Groupe de travail a adopté cet article en le modifiant de la façon suivante :

- "1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur demande adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
2. La partie qui invoque la sentence ou qui demande son exécution doit fournir l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de cet original, et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme de cet original. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie produira une traduction dûment certifiée de ces pièces dans cette langue.
3. Le dépôt ou l'enregistrement d'une sentence auprès d'un tribunal n'est pas une condition préalable de sa reconnaissance ou de son exécution dans le présent Etat."

142. Les opinions étaient partagées sur la question de savoir si la loi type devait contenir des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire de l'Etat ainsi que des sentences rendues hors

de son territoire. Selon un des points de vue, il n'y avait pas lieu de maintenir dans la loi type des dispositions régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues hors du territoire de l'Etat, vu l'existence de traités multilatéraux comme la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, auxquels de nombreux Etats avaient adhéré. On a fait observer que les Etats qui n'avaient pas ratifié cette convention ou qui n'y avaient pas adhéré devaient être invités à le faire, mais que, si un Etat décidait de ne pas adhérer à cette convention, il y avait peu de chances pour qu'il adopte les règles presque identiques énoncées dans les articles 35 et 36. On a fait également observer que les Etats qui avaient adhéré à la Convention de New York de 1958 n'avaient pas besoin de dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En outre, la présence de telles dispositions dans la loi type risquait de jeter des doutes sur l'effet de la réserve de réciprocité faite par de nombreux Etats Membres et de créer d'autres difficultés dans l'application de cette convention. La suppression des dispositions relatives aux sentences rendues hors du territoire de l'Etat présenterait encore un autre avantage dans la mesure où les autres dispositions qui viseraient uniquement les sentences rendues sur le territoire de l'Etat pourraient être mieux adaptées à leur objet et n'auraient pas besoin d'être alignées sur la Convention de New York de 1958.

143. On a décidé toutefois de maintenir des dispositions couvrant à la fois les sentences rendues sur le territoire de l'Etat et les sentences rendues hors de son territoire. On a estimé en effet que, dans l'arbitrage commercial international, le lieu de l'arbitrage (et le lieu où la sentence est rendue) ne devait avoir qu'une importance limitée et que, par conséquent, les sentences arbitrales devaient être reconnues et exécutées de manière uniforme, quel que soit le lieu où elles avaient été rendues. La présence dans la loi type de dispositions portant aussi sur les sentences rendues hors du territoire de l'Etat pouvait s'avérer utile aux Etats qui n'avaient pas adopté le régime juridique de la Convention de New York de 1958. Elle pouvait aussi fournir une aide supplémentaire aux Etats qui avaient adhéré à la Convention de New York de 1958 ou à une convention analogue, en prévoyant un régime pour les sentences non conventionnelles. On a fait observer que tout conflit éventuel entre les deux régimes serait évité ou réglé par la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 1 de l'article premier, selon laquelle la loi type ne portait pas atteinte aux accords en vigueur.

144. Le Groupe de travail a noté que l'article 35 s'appliquerait aux sentences rendues dans tous les pays sans aucune restriction - par exemple, sans condition de réciprocité. Pour tenir compte des craintes des Etats qui n'étaient pas prêts à adopter une disposition aussi large, on a suggéré d'introduire dans le projet de texte un mécanisme quelconque de réciprocité. Après délibération, le Groupe de travail a décidé, pour des raisons de fond et des raisons d'ordre technique de ne pas adopter cette suggestion. On a fait observer, par exemple, qu'une loi type sur l'arbitrage commercial international ne devait pas favoriser le recours aux liens territoriaux et qu'il était difficile, sinon impossible, du point de vue technique de prévoir dans une loi type un mécanisme de réciprocité viable. Le Groupe de travail a décidé qu'un Etat qui ne voulait appliquer l'article 35 que sous réserve de réciprocité devait indiquer cette restriction dans sa législation, en spécifiant le principe ou le lien invoqué et la technique utilisée.

145. Le Groupe de travail a estimé que les mots placés entre crochets au paragraphe 1 étaient conformes aux décisions de principe qu'il venait de prendre, mais qu'il suffisait d'utiliser les mots "quel que soit le pays où elle a été rendue". Il a également décidé d'exprimer l'idée que les sentences arbitrales ne doivent pas seulement être reconnues comme ayant force obligatoire mais doivent aussi être exécutées - idée implicitement contenue au paragraphe 1.

146. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait établir une distinction entre la reconnaissance pure et simple et l'exécution. Une sentence ne peut être exécutée qu'à la demande d'une partie, alors que la reconnaissance est un effet juridique abstrait qui peut être obtenu automatiquement sans être nécessairement demandé par une partie.

147. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a estimé que les pièces mentionnées devaient être également fournies par toute partie invoquant une sentence. Dans la note de bas de page relative à ce paragraphe, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "pour l'exécution de sentences rendues dans cet Etat ou conformément à la loi de cet Etat".

148. Le Groupe de travail a examiné les questions soulevées dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.50, par. 27-29). En ce qui concerne les suggestions tendant à indiquer expressément qu'une sentence doit être reconnue comme ayant force obligatoire "entre les parties" et à préciser le moment à partir duquel une sentence est reconnue comme telle, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire de telles précisions. Il a adopté, par contre, une troisième suggestion tendant à indiquer expressément dans la loi type que, pour que la sentence soit reconnue ou exécutée en vertu de l'article 35, il n'était pas nécessaire qu'elle ait été enregistrée ou déposée.

#### Article 36

149. Le texte de l'article 36 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 36. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale [rendue sur le territoire ou hors du territoire du présent Etat] ne peut être refusée que :

- a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
  - i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
  - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou des arbitres ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
  - iv) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
  - v) Que la sentence n'a pas encore acquis force obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou
- b) Si le tribunal constate que :
- i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou si
  - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent Etat.

2. Une partie contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence est demandée [sur le territoire du présent Etat] [en vertu de la présente loi] durant le délai visé à l'article 34 3) ne peut soulever d'objection conformément au paragraphe 1 du présent article qu'en demandant l'annulation de la sentence au Tribunal visé à l'article 6.

[3. Lorsqu'une partie demande la reconnaissance, mais non l'exécution, d'une sentence à une autorité autre qu'un tribunal, l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 d'ordonner que soit refusée la reconnaissance en application du paragraphe 1 du présent article.]

4. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé aux paragraphes 1 a) v) ou 2 du présent article, le tribunal auquel est demandé la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

150. Le Groupe de travail a adopté cet article en remplaçant, dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, les mots "rendue sur le territoire ou hors du territoire du présent Etat" par les mots "quel que soit le pays où elle a été rendue" et en supprimant les paragraphes 2 et 3 ainsi que les mots "ou 2" au paragraphe 4.

151. En ce qui concerne les mots placés entre crochets dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, le Groupe de travail a décidé d'utiliser à leur place les mêmes mots qu'au paragraphe 1 de l'article 35.

152. Le Groupe de travail a noté que la disposition figurant au paragraphe 2 avait pour objet d'éviter un double contrôle fondé sur des raisons identiques pendant la période au cours de laquelle une partie pouvait présenter une demande d'annulation. Beaucoup de membres étaient favorables à cette disposition, qui éviterait, selon eux, que des décisions contradictoires ne soient prises, d'un côté, par le tribunal chargé d'exécuter la sentence et, de l'autre, par le tribunal prié de l'annuler. Le Groupe de travail a estimé toutefois, après avoir délibéré, que le système envisagé au paragraphe 2 n'était pas approprié. Il a donc décidé de supprimer le paragraphe 2, étant entendu que la Commission pourrait examiner toute suggestion tendant à établir un système plus acceptable.

153. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à insérer, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe (2 bis), ainsi conçu :

"2 bis. Si une demande d'annulation de la sentence n'a pas été présentée dans le délai prescrit au paragraphe 3 de l'article 34, la partie contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est demandée par la suite ne peut pas soulever d'autres objections que celles visées aux alinéas a) (i ou v) ou b) du paragraphe 1 du présent article."

Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si une telle disposition devait être incorporée dans la loi type. Selon une des opinions exprimées, il était souhaitable d'adopter une disposition de ce genre, qui réduirait les motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence pouvait être refusée, dans les cas où une partie n'avait pas fait de demande d'annulation dans le délai prescrit. On a fait observer que cette disposition était utile dans la mesure où elle incitait la partie à soulever des objections fondées sur les irrégularités de procédure visées aux alinéas a) ii), iii) et iv) du paragraphe 2 de l'article 34 dans le délai relativement court fixé au paragraphe 3 de l'article 34. Parmi ceux qui soutenaient cette opinion, certains pensaient qu'une telle disposition ne devait s'appliquer qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire de l'Etat, tandis que d'autres étaient partisans d'inclure aussi les sentences rendues hors du territoire de l'Etat - auquel cas le délai à prévoir devrait être le délai prescrit pour la demande d'annulation dans la loi du pays où la sentence avait été rendue.

154. Le Groupe de travail a décidé toutefois de ne pas adopter une telle disposition. On a fait observer qu'elle limitait indûment la liberté qu'avait une partie de soulever des objections comme elle le jugeait bon. Etant donné que la procédure d'annulation n'avait pas les mêmes objectifs ni les mêmes effets que la procédure tendant à obtenir le refus de la reconnaissance ou de l'exécution, une partie devait être libre de recourir à l'une ou à l'autre en se prévalant du double système de contestation qui avait été reconnu par la Convention de New York de 1958 et qui devait être maintenu dans la loi type. On a fait observer en outre que si la disposition était limitée à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire de l'Etat elle ne serait pas conforme au principe de la loi type, qui consistait à traiter les sentences de manière uniforme, quel que soit leur lieu d'origine.

155. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une telle disposition, qui traitait d'un cas plutôt rare et risquait d'entrer en conflit avec le droit interne d'un Etat quant aux rapports entre le secteur administratif et le secteur judiciaire.

## CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier

156. Le texte de l'article premier examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial\* international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.
2. [Un] [L'] arbitrage est international si :
  - a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou
  - b) Un des lieux ci-après est situé hors [du territoire] de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
    - i) Le lieu de l'arbitrage stipulé dans la convention d'arbitrage;
    - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie [substantielle] [prépondérante] des obligations [caractéristiques] issues de la [relation commerciale] [transaction] ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.
3. Aux fins du paragraphe 2, si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

---

\* Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, que les parties soient ou non des "commerçants" aux termes de telle ou telle législation nationale. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises; accords de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

157. Le Groupe de travail a adopté cet article en supprimant dans la première phrase de la note relative au paragraphe 1 les mots "que les parties soient ou non des 'commerçants' aux termes de telle ou telle législation nationale" et en remaniant le paragraphe 2 comme suit :

"2) Un arbitrage est international si :

- a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou
- b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
  - i) Le lieu de l'arbitrage s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en application de celle-ci;
  - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit;

ou

- c) L'objet de la convention d'arbitrage est lié à plus d'un Etat."

158. En ce qui concerne la note relative au paragraphe 1, certains membres ont exprimé la crainte que les mots "que les parties soient ou non des 'commerçants' aux termes de telle ou telle législation nationale" ne soient interprétés comme une référence à l'immunité des Etats. Le Groupe de travail a fait observer que ces mots ne constituaient pas une référence à cette question délicate mais visaient seulement à préciser que le caractère commercial n'était pas subordonné à la qualité de "commerçant" des parties, étant donné que certaines législations nationales utilisaient ce qualificatif pour distinguer relations commerciales et relations civiles. Bien que certains fussent favorables au maintien de ces mots précisément pour cette raison, le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a décidé de les supprimer afin de dissiper les craintes susmentionnées, étant entendu que le sens de la première phrase de la note ne s'en trouvait pas modifié.

159. Le Groupe de travail a convenu qu'une note de bas de page ne constituait pas une solution idéale. Il l'a néanmoins retenue parce qu'elle constituait une solution intermédiaire entre l'insertion d'une définition du terme "commercial" dans le texte même de l'article premier ou de l'article 2 et la solution consistant à se contenter d'inclure le contenu de la note dans le rapport. On a fait observer que cette note pourrait guider les organes législatifs de l'Etat lorsque ceux-ci adopteraient la loi type mais qu'il était peu probable qu'elle soit reproduite dans la loi nationale destinée à donner effet à la loi type.

160. En ce qui concerne le paragraphe 2, des vues divergentes ont été exprimées au sujet du critère utilisé pour déterminer le caractère international. Selon une des opinions exprimées, un arbitrage n'était international que si la condition énoncée à l'alinéa a) était remplie : c'était le critère utilisé dans la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptée sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies (Vienne, 1980). Selon une autre opinion, il convenait de maintenir les critères visés aux alinéas a) et b) en apportant des modifications mineures au libellé des alinéas b) i) et ii). La majorité a néanmoins estimé qu'il fallait élargir la portée du mot "international". Plusieurs suggestions ont été faites à cette fin.

161. On a proposé d'utiliser le critère de participation étrangère importante ou de contrôle substantiel. Le Groupe n'a pas retenu cette proposition, considérant que la question était controversée et délicate et qu'il était difficile en pratique de mettre au point un critère applicable.

162. On a également proposé d'utiliser une formule générale comme "mettant en cause des intérêts commerciaux internationaux". Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition car elle lui a paru trop vague pour une loi type. Une autre proposition consistait à ajouter à cette formule générale une référence à la volonté des parties, en employant la formule suivante : "s'il met en cause des intérêts commerciaux internationaux et que les parties en sont convenues". Bien que cette dernière formule ait recueilli un appui important, le Groupe de travail ne l'a pas adoptée, estimant qu'elle associait une formule souple à l'exigence d'un accord entre les parties.

163. On a proposé, enfin, d'ajouter un nouvel alinéa c) qui engloberait tous les autres cas dans lesquels l'objet de la convention d'arbitrage était lié à plus d'un Etat. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a adopté cette proposition, qui répondait à l'objectif visé, à savoir assouplir le critère du caractère international, tout en étant largement acceptable.

164. En ce qui concerne le paragraphe 3, certains membres du Groupe souhaitaient que l'on remplace le critère y figurant par celui de l'"établissement principal" qui, selon eux, était plus clair. On a néanmoins décidé de maintenir le texte actuel du paragraphe 3, qui s'inspirait de la Convention de Vienne de 1980.

#### Champ d'application territorial de la loi type

165. Dans le contexte de l'article premier, le Groupe de travail a examiné, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.49), la question du champ d'application territorial de la loi type, et s'est notamment demandé si les parties avaient le droit d'exclure la possibilité d'appliquer les règles de procédure du lieu de l'arbitrage et de convenir d'adopter une procédure étrangère dans ce domaine. Au cours de la discussion il s'est avéré qu'on avait pris pour hypothèse de travail pour l'élaboration de la loi type que cette dernière régirait les arbitrages dans l'Etat de la loi type. Cette hypothèse n'excluait toutefois pas la possibilité d'inclure dans la loi type une disposition laissant aux parties le choix de la procédure qui régirait l'arbitrage.

166. Certains membres du Groupe ont soutenu le point de vue selon lequel les parties devraient être libres de soumettre l'arbitrage à des règles de procédure autres que celles du lieu de l'arbitrage. Il a été souligné que l'arbitrage ne devait pas nécessairement être lié à la procédure du territoire où il se déroulait étant donné que les parties pouvaient avoir un intérêt légitime à voir appliquer une procédure donnée et avoir un intérêt tout aussi légitime à ce que l'arbitrage ait lieu dans un Etat autre que celui dont la procédure était appliquée.

167. Toutefois, selon le point de vue qui l'a emporté, le lieu de l'arbitrage devait être le seul critère déterminant pour l'applicabilité de la loi type. On a fait valoir à l'appui de ce point de vue qu'un critère territorial exclusif permettrait de déterminer plus clairement quel était le droit applicable et quels étaient les tribunaux compétents pour intervenir dans la procédure d'arbitrage. Il a également été noté que même si les parties avaient latitude de choisir la procédure nationale à appliquer en la matière, un tribunal du lieu de l'arbitrage pourrait néanmoins se considérer compétent pour intervenir dans une procédure d'arbitrage et que si ce tribunal devait appliquer la procédure choisie par les parties, il pourrait s'ensuivre des difficultés au cas où les voies de recours applicables différeraient fondamentalement de celles qui étaient prévues par le droit du lieu de l'arbitrage.

168. Le Groupe de travail a décidé de ne pas traiter expressément dans cet article du critère de délimitation du champ d'application de la loi type. Il a décidé qu'à l'exception de l'article 34 il n'examinerait pas les divers articles auxquels cette question pourrait se rapporter plus particulièrement.

169. Le Groupe de travail a examiné aussi les mots figurant entre crochets au paragraphe 1 de l'article 34. Il a été noté qu'il avait été convenu de ne pas prendre de décision sur les mots en question tant que le Groupe de travail n'aurait pas examiné le champ d'application territorial de la loi type en général (voir plus haut par. 131).

170. Selon un membre du Groupe, l'expression "sur le territoire du présent Etat" devrait être maintenue et l'expression "en vertu de la présente loi" devrait être supprimée ce qui serait conforme à l'opinion dominante concernant le champ d'application territorial de la loi type. D'après un autre, il faudrait conserver l'expression "en vertu de la présente loi" et supprimer l'expression "sur le territoire du présent Etat" car une telle solution serait acceptable aussi bien dans un Etat qui ne laisserait pas aux parties le choix de la procédure nationale régissant un arbitrage que dans un Etat qui leur accorderait cette latitude. Un autre participant a fait valoir que les deux expressions devraient être maintenues et les crochets supprimés ce qui indiquerait clairement que les tribunaux de l'Etat de la loi type n'auraient pas compétence pour annuler une sentence à moins que celle-ci n'ait été rendue dans ledit Etat et conformément à sa législation. Selon un autre point de vue, les deux expressions entre crochets devraient être supprimées afin de ne pas préjuger, dans cet article, des questions relatives à la compétence du tribunal et au droit applicable à l'annulation d'une sentence.

171. Cependant, compte tenu de l'importance de la question, le point de vue qui a prévalu a été que les deux expressions devraient être maintenues entre crochets dans le projet de texte.

## Article 2

172. Le texte de l'article 2 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

### Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

- a) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;

- b) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un pays;
- c) Lorsqu'une disposition de la présente Loi laisse aux parties la liberté de décider d'une question donnée, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- e) Toute communication écrite est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale, soit encore, si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, au dernier établissement ou à la dernière résidence connus du destinataire. La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

173. Le Groupe de travail a adopté cet article en décidant toutefois de remplacer les mots "ou à la dernière résidence" figurant à la fin de la première phrase de l'alinéa e) par les mots "à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale".

### Article 3

174. Le texte de l'article 3 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

#### Article 3. Dispositions impératives

Les parties ne peuvent déroger aux dispositions suivantes de la présente Loi : articles ...

175. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article et d'insérer les mots "sauf convention contraire des parties" à l'alinéa e) de l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 23 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26.

176. Le Groupe a estimé, pour les raisons exposées au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.II/WP.50, qu'il n'était pas souhaitable d'inclure dans la loi type une disposition, telle que l'article 3, qui énumérait toutes les dispositions impératives. Le Groupe a convenu qu'ainsi que le Secrétariat le suggérait dans la note susmentionnée, le caractère non impératif de l'alinéa e) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 23 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 devait être indiqué dans ces dispositions par des mots tels que "sauf convention contraire des parties". On a noté que le libellé actuel d'un nombre considérable d'autres dispositions indiquait déjà le caractère non impératif de celles-ci.

177. Il a été entendu que la décision de supprimer l'article 3 et de spécifier le caractère non impératif de l'alinéa e) de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 23 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 dans le texte de ces dispositions n'impliquait pas que toutes les dispositions de la loi type dont le texte ne spécifiait pas le caractère non impératif étaient nécessairement impératives. On a noté que la Commission, lorsqu'elle examinerait le projet de loi type à la lumière des observations des gouvernements et des organisations, voudrait peut-être spécifier le caractère non impératif d'autres dispositions dans le texte de celles-ci. Si, selon certains, il convenait de laisser aux arbitres et aux juges le soin de déterminer le caractère des dispositions dont le texte ne précisait pas qu'elles n'étaient pas impératives, selon l'avis qui l'a emporté dans le Groupe de travail il était souhaitable de spécifier le caractère non impératif dans toutes les dispositions dans le texte définitif qui devaient ne pas être impératives.

#### Article 4

178. Le texte de l'article 4 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

##### Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache [ou eût dû savoir] que l'une des dispositions de la présente Loi [auxquelles les parties peuvent déroger] [, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage,] n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement [ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai].

179. Le Groupe de travail a adopté cet article, y compris les mots placés entre crochets.

180. Certains membres du Groupe ont estimé qu'il convenait de supprimer cet article, parce qu'il était trop rigide et qu'il était préférable de laisser aux arbitres et aux juges, auxquels la loi type conférait généralement un pouvoir discrétionnaire, le soin de déterminer s'il y avait renonciation ou estoppel. L'opinion qui a prévalu était néanmoins qu'il fallait conserver cette disposition.

181. Des opinions divergentes se sont manifestées au sujet de l'étendue des conséquences d'une renonciation. Selon les uns, la règle contenue à l'article 4 ne vaudrait que pour la procédure d'arbitrage et pendant la durée de celle-ci. Néanmoins, l'opinion dominante a été que les conséquences de la renonciation s'étendaient au-delà du prononcé de la sentence, c'est-à-dire à la procédure d'annulation, à la reconnaissance et à l'exécution (art. 34 et 36).

182. En ce qui concerne le libellé de l'article, des avis divergents ont été exprimés au sujet de la limitation introduite par les mots "auxquelles les parties peuvent déroger". Selon les uns, la règle de la renonciation devrait jouer en cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions de la loi, qu'elle soit ou non impérative. Selon d'autres, seuls les vices fondamentaux de procédure (par exemple, la violation de l'ordre public ou le caractère non arbitral du litige) devraient échapper à l'application de cette règle. Mais l'opinion qui a prévalu a été de maintenir à l'article 4 la distinction entre les dispositions impératives et celles qui ne l'étaient pas.

Article 5

183. Le texte de l'article 5 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

[Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi [concernant la procédure arbitrale ou la composition du tribunal arbitral, les tribunaux ne peuvent exercer un rôle de contrôle ou d'assistance que si] [les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où] celle-ci le prévoit.]

184. Le Groupe de travail a adopté cet article sous la forme ci-après : "Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit".

185. Des opinions divergentes ont été exprimées quant au maintien de cet article. Un membre du Groupe de travail a été d'avis que l'article devrait être supprimé parce qu'il limitait indûment le rôle de contrôle ou d'assistance des tribunaux et empiétait sur le droit souverain des Etats de décider de l'étendue du contrôle que pouvaient exercer leurs tribunaux. La plupart des membres ont toutefois estimé qu'il convenait de conserver cet article parce qu'il favorisait l'arbitrage commercial international en apportant des certitudes aux parties et aux arbitres quant aux cas dans lesquels ils pouvaient s'attendre à un contrôle ou à une assistance des tribunaux.

186. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a adopté ce dernier point de vue, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une décision provisoire que la Commission serait invitée à revoir en fonction des observations des gouvernements et des organisations internationales.

187. On a noté que l'article 5 ne constituait pas, en lui-même, une prise de position sur la portée du contrôle des tribunaux, mais stipulait simplement que la loi type devait expressément prévoir tous les cas d'intervention des tribunaux. Ainsi, il était possible d'inclure, en plus des diverses dispositions envisageant déjà un rôle des tribunaux, une autre disposition encore pour d'autres cas, si la Commission le jugeait bon.

188. Il était entendu par ailleurs que les premiers mots de l'article 5, "Pour toutes les questions régies par la présente Loi", avaient une signification plus étroite que l'expression "arbitrage commercial international" employée au paragraphe 1 de l'article premier, en ce sens qu'ils limitaient le champ d'application de l'article 5 aux questions qui étaient en fait régies ou réglementées par la loi type. L'article 5 n'excluerait pas par exemple un contrôle ou une assistance des tribunaux dans les domaines dont le Groupe de travail avait décidé de ne pas traiter dans la loi (par exemple, la capacité des parties à conclure une convention d'arbitrage; l'effet de l'immunité des Etats; le pouvoir du tribunal arbitral d'adapter des contrats; l'exécution par les tribunaux de mesures provisoires conservatoires ordonnées par le tribunal arbitral; la fixation de droits ou l'exigence d'un dépôt, et notamment de sûretés pour les droits et frais; le délai d'exécution des sentences arbitrales).

## Article 6

189. Le texte de l'article 6 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

Article 6. Tribunal spécial chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Le tribunal compétent pour s'acquitter des fonctions mentionnées aux articles 11 3), 4), 13 3), 14, 17 1), [32 2) variante A] et 34 3) est... (à préciser par chaque Etat lorsqu'il adoptera la loi type).

190. Le Groupe de travail a adopté l'article 6, étant entendu que le mot "spécial" serait retiré du titre.

## B. AUTRES QUESTIONS

### 1. Titres

191. Le Groupe de travail a décidé de maintenir les titres des chapitres qui faisaient partie intégrante de la loi type. Pour ce qui est des titres des différents articles, le Groupe de travail a décidé de les maintenir à de simples fins de commodité. Il a été convenu de préciser cette intention dans une note de bas de page libellée comme suit : "Les titres des différents articles ont été inclus dans le texte pour des raisons de commodité, mais ne doivent pas être utilisés pour interpréter le texte de l'article".

### 2. "Sentence"

192. Le Groupe de travail a convenu qu'il serait souhaitable de définir le mot "sentence" arbitrale dans la loi type, en particulier afin de déterminer les types de décisions qui pourraient faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 34. Le Groupe de travail a examiné la proposition ci-après : le mot "sentence" doit s'entendre d'une sentence définitive qui tranche toutes les questions soumises au tribunal arbitral et de toute autre décision du tribunal arbitral qui règle définitivement une question de fond quelconque ou la question de sa compétence ou toute autre question de procédure mais, dans le dernier cas, seulement si le tribunal arbitral qualifie sa décision de sentence.

193. Les membres du Groupe de travail ont été généralement favorables à la première partie de la décision proposée, jusqu'aux mots "de fond", mais de graves réserves ont été exprimées au sujet de la dernière partie, en particulier du passage où il était question de décisions sur des questions de procédure.

194. Le Groupe de travail a noté qu'une définition du mot "sentence" avait des incidences importantes pour un certain nombre de dispositions de la loi type et en particulier pour les questions traitées dans les articles 34 et 16. Considérant qu'il manquait de temps pour étudier ces questions complexes à fond, le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure de définitions dans la loi type qu'il adopterait et d'inviter la Commission à envisager la question.

### 3. Mention de la conciliation

195. Un membre du Groupe de travail a suggéré de faire mention de la conciliation dans la loi type, par exemple dans les termes suivants : "La conciliation peut servir de méthode supplémentaire de règlement des différends si les parties le souhaitent". Le Groupe de travail a convenu que si la Commission venait à décider d'assortir la loi-type d'un préambule, ce préambule pourrait comporter la mention précitée.

### 4. Demande reconventionnelle

196. Le Groupe de travail a décidé de supprimer au paragraphe 2 de l'article 16 les mots "ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique du demandeur", étant entendu que toute disposition de la loi type concernant la demande s'appliquerait, mutatis mutandis, à une demande reconventionnelle.

### 5. Mention de l'article 36 dans l'article 34

197. Le Groupe de travail a noté que le mot "recours" utilisé dans le paragraphe 1 de l'article 34 donnait, dans plusieurs langues, l'impression d'une initiative ou d'une action, telle qu'un "appel", d'une partie. Etant donné que tel n'était pas vraiment le sens des objections qui pourraient être soulevées en vertu de l'article 36, le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir la mention de cet article au paragraphe 1 de l'article 34.

### 6. Questions afférentes aux conflits de lois

198. En ce qui concerne les questions de conflits de lois examinées dans les paragraphes 28 à 41 du document A/CN.9/WG.II/WP.49, le Groupe de travail s'est demandé s'il y aurait lieu d'établir des règles générales sur les conflits de lois dans le cadre de la loi type.

199. Les membres du Groupe de travail ont été divisés sur la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure de telles règles dans la loi type. Selon un membre du Groupe, il était souhaitable d'inclure des règles sur le droit applicable à la validité de la convention d'arbitrage afin de disposer d'une loi d'ensemble traitant de tous les aspects importants de l'arbitrage. Selon un autre, il était souhaitable d'inclure dans la loi-type des règles sur les conflits de lois relatives à la procédure, vu que cette question était directement liée à l'objet de la loi type.

200. Suivant un autre membre encore, il n'y avait pas lieu d'inclure quelque règle que ce soit sur les conflits dans une loi type sur l'arbitrage. En effet, de telles règles figuraient normalement dans d'autres lois d'un Etat et étaient moins nécessaires dans la loi type vu que le Groupe de travail avait décidé de ne pas faire figurer dans le texte de disposition sur son champ d'application territorial. En outre, la Conférence de La Haye de droit international privé envisageait de préparer une convention sur le droit applicable à la validité des clauses d'arbitrage.

201. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser qu'il était souhaitable d'harmoniser les règles sur les conflits de lois relatifs à l'arbitrage mais qu'il valait mieux ne pas envisager d'inclure de telles règles dans la loi type que la Commission adopterait en 1985. Il a été entendu que la Commission voudrait peut-être étudier la question et décider de ce qu'elle pourrait faire à l'avenir, pour ce qui était en particulier de la coordination de ses travaux avec ceux de la Conférence de La Haye de droit international privé.

#### QUESTIONS DIVERSES

202. Il a été noté que le projet de texte de la loi type serait envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales pour observations afin que la Commission puisse tenir compte de ces observations avant d'adopter son texte définitif.

ANNEXE

PROJET DE TEXTE D'UNE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL  
INTERNATIONAL ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application\*

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial\*\* international; elle ne porte pas atteinte à tout accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.

2. Un arbitrage est international si :

- a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou
- b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
  - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
  - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;

ou

c) l'objet de la convention d'arbitrage est lié à plus d'un Etat.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

---

\* Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

\*\* Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises; accords de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

- a) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- b) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un pays;
- c) Lorsqu'une disposition de la présente Loi laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- e) Sauf convention contraire des parties, toute communication écrite est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale, soit encore, si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle, ou à la dernière adresse postale connue du destinataire. La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache ou eût dû savoir que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Le tribunal compétent pour s'acquitter des fonctions mentionnées aux articles 11 3) et 4), 13 3), 14 et 34 2) est... (à préciser par chaque Etat lorsqu'il adoptera la loi type).

## CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

### Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

### Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Dans un tel cas, lorsque la procédure arbitrale est déjà engagée, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure en attendant que le tribunal ait statué sur sa compétence.

### Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec la convention d'arbitrage.

## CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

### Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

### Article 11. Nomination des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3. Faute d'une telle convention,

- a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de 30 jours après avoir été priée de le faire par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le Tribunal visé à l'article 6;
- b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le Tribunal visé à l'article 6.

4. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de nomination convenue par les parties,

- a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou
- b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou
- c) Une autorité de nomination ne s'acquitte pas d'une fonction que lui confère ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au Tribunal visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article est définitive. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

**Article 13. Procédure de récusation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 12, si cette dernière date est postérieure, les motifs de la récusation au tribunal arbitral. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de 15 jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui sera définitive; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale.

**Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre**

Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions pour d'autres raisons, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre une décision, qui sera définitive, sur la cessation du mandat.

**Article 14 bis.**

Le fait que, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 13 ou à l'article 14, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 12 ou à l'article 14.

**Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsqu'il se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties.

**CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

**Article 16. Pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que le tribunal arbitral outre passe son mandat doit être soulevée peu de temps après que le tribunal aura manifesté son intention de statuer sur la question alléguée comme ne relevant pas de son mandat. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Dans les deux cas, la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée par l'une ou l'autre des parties que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale.

#### Article 18. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut exiger de toute partie des sûretés au titre des frais occasionnés par ladite mesure.

### CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

#### Article 19. Détermination des règles de procédure

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

3. Dans les deux cas, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

#### Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé est engagée à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits motivant sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions. Les parties peuvent joindre à leurs conclusions toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure se déroulera sur pièces ou si elle doit comporter des phases orales.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présente article, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise, au stade approprié de la procédure arbitrale, une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments.

3. Les parties recevront, suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'examen.

4. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23 1), il est mis fin à la procédure arbitrale;
- b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23 1), le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral

- a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
- b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

1. Dans une procédure arbitrale menée dans le présent Etat en vertu de la présente Loi, le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. La demande précise :

- a) Les noms et adresses des parties et des arbitres;
- b) La nature générale de l'action et l'objet de la demande;
- c) Les preuves à obtenir, en particulier
  - i) Le nom et l'adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ou comme expert en précisant l'objet du témoignage demandé;
  - ii) Des renseignements complets sur tout document à produire ou tout bien à inspecter.

2. Le tribunal peut, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves satisfaire à cette demande soit en recueillant lui-même les preuves, soit en ordonnant que les preuves soient fournies directement au tribunal arbitral.

CHAPITRE VI. PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non à ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les parties ou le tribunal arbitral peuvent autoriser l'arbitre-président à trancher les questions de procédure.

Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20 1). La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par un accord des parties ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Le tribunal arbitral
  - a) Ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
  - b) Peut ordonner la clôture de la procédure arbitrale lorsque, pour toute autre raison, la poursuite de la procédure devient superflue ou inappropriée.
3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :
  - a) De rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
  - b) De donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Le tribunal arbitral fait la rectification et donne l'interprétation dans les 30 jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les 30 jours de la date de la sentence.
3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours de la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. Le tribunal arbitral complète sa sentence dans les 60 jours, s'il juge la demande justifiée.
4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.
5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale rendue [sur le territoire du présent Etat] [en vertu de la présente Loi] ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le Tribunal visé à l'article 6 que si

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :

- i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent Etat; ou
- ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination de l'arbitre ou des arbitres, ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou
- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi, ou

b) Le tribunal constate :

- i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou
- ii) Que la sentence ou toute décision y figurant est contraire à l'ordre public du présent Etat.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le Tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

### Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue\*.
3. Le dépôt ou l'enregistrement d'une sentence auprès d'un tribunal du pays où la sentence a été rendue n'est pas une condition préalable de sa reconnaissance ou de son exécution dans le présent Etat.

---

\* Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la loi type qu'un Etat conserve une procédure moins rigoureuse.

### Article 36. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :
  - a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
    - i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
    - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou des arbitres ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être connue et exécutée; ou
  - iv) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
  - v) Que la sentence n'a pas encore acquis force obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou
- b) Si le tribunal constate que :
- i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou si
  - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent Etat.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandé la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

\* \* \*

(Note: On trouvera ci-après l'annexe au rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa septième session, tenue à New York, du 6 au 17 février 1984 (A/CN.9/246, incorporant les corrections figurant dans le rectificatif A/CN.9/246/Corr.1); celui-ci contient le projet de loi type sur l'arbitrage commercial international, tel qu'adopté par le Groupe de travail de la CNUDCI à cette session.)

## ANNEXE

### PROJET DE TEXTE D'UNE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

#### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier. Champ d'application\*

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial\*\* international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.
2. Un arbitrage est international si :
  - a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou

---

\* Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

\*\* Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises; accords de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

- b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
    - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
    - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;
- ou
- c) l'objet de la convention d'arbitrage est lié à plus d'un Etat.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

#### Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

- a) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- b) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un pays;
- c) Lorsqu'une disposition de la présente Loi laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- e) Sauf convention contraire des parties, toute communication écrite est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale, soit encore, si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle, ou à la dernière adresse postale connus du destinataire. La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

**Article 4. Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache ou eût dû savoir que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

**Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux**

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

**Article 6. Tribunal chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage**

Le tribunal compétent pour s'acquitter des fonctions mentionnées aux articles 11 3) et 4), 13 3), 14 et 34 2) est... (à préciser par chaque Etat lorsqu'il adoptera la loi type).

**CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE**

**Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage**

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

**Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal**

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Dans un tel cas, lorsque la procédure arbitrale est déjà engagée, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure en attendant que le tribunal ait statué sur sa compétence.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec la convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
3. Faute d'une telle convention,
  - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de 30 jours après avoir été priée de le faire par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le Tribunal visé à l'article 6;
  - b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le Tribunal visé à l'article 6.
4. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de nomination convenue par les parties,
  - a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou
  - b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou

- c) Une autorité de nomination ne s'acquitte pas d'une fonction que lui confère ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au Tribunal visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article est définitive. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### Article 13. Procédure de récusation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 12, si cette dernière date est postérieure, les motifs de la récusation au tribunal arbitral. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de 15 jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui sera définitive; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions pour d'autres raisons, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le Tribunal visé à l'article 6 de prendre une décision, qui sera définitive, sur la cessation du mandat.

Article 14 bis.

Le fait que, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 13 ou à l'article 14, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 12 ou à l'article 14.

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsqu'il se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties.

CHAPITRE IV. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que le tribunal arbitral outrepassa son mandat doit être soulevée peu de temps après que le tribunal aura manifesté son intention de statuer sur la question alléguée comme ne relevant pas de son mandat. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Dans les deux cas, la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée par l'une ou l'autre des parties que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale.

**Article 18. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires**

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut exiger de toute partie des sûretés au titre des frais occasionnés par ladite mesure.

**CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE**

**Article 19. Détermination des règles de procédure**

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

3. Dans les deux cas, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

**Article 20. Lieu de l'arbitrage**

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

**Article 21. Début de la procédure arbitrale**

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé est engagée à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits motivant sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions. Les parties peuvent joindre à leurs conclusions toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure se déroulera sur pièces ou si elle doit comporter des phases orales.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise, au stade approprié de la procédure arbitrale, une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments.
3. Les parties recevront, suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'examen.
4. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

**Article 25. Défaut d'une partie**

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23 1), il est mis fin à la procédure arbitrale;
- b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23 1), le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

**Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral

- a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
- b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

**Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves**

1. Dans une procédure arbitrale menée dans le présent Etat ou en vertu de la présente Loi, le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. La demande précise :

- a) Les noms et adresses des parties et des arbitres;
- b) La nature générale de l'action et l'objet de la demande;
- c) Les preuves à obtenir, en particulier
  - i) Le nom et l'adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ou comme expert en précisant l'objet du témoignage demandé;
  - ii) Des renseignements complets sur tout document à produire ou tout bien à inspecter.

2. Le tribunal peut, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves satisfaisantes à cette demande soit en recueillant lui-même les preuves, soit en ordonnant que les preuves soient fournies directement au tribunal arbitral.

## CHAPITRE VI. PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

### Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

### Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les parties ou le tribunal arbitral peuvent autoriser l'arbitre-président à trancher les questions de procédure.

### Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

### Article 31. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20 1). La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

#### Article 32. Clôture de la procédure

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par un accord des parties ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral

a) Ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) Peut ordonner la clôture de la procédure arbitrale lorsque, pour toute autre raison, la poursuite de la procédure devient superflue ou inappropriée.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

#### Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :

a) De rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) De donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Le tribunal arbitral fait la rectification ou donne l'interprétation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. Le tribunal arbitral complète sa sentence dans les 60 jours, s'il juge la demande justifiée.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

#### CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

##### Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale rendue sur le territoire du présent Etat en vertu de la présente Loi ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le Tribunal visé à l'article 6 que si

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :

- i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent Etat; ou
- ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination de l'arbitre ou des arbitres, ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi, ou

b) Le tribunal constate :

i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou

ii) Que la sentence ou toute décision y figurant est contraire à l'ordre public du présent Etat.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le Tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

### Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue\*.

3. Le dépôt ou l'enregistrement d'une sentence auprès d'un tribunal du pays où la sentence a été rendue n'est pas une condition préalable de sa reconnaissance ou de son exécution dans le présent Etat.

---

\* Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la loi type qu'un Etat conserve une procédure moins rigoureuse.

**Article 36. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution**

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

- a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
  - i) Que les parties à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
  - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou des arbitres ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
  - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
  - iv) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
  - v) Que la sentence n'a pas encore acquis force obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou
- b) Si le tribunal constate que :
  - i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou si
  - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent Etat.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandé la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

\* \* \* \* \*